



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08291

Numéro SIREN : 814 852 778

Nom ou dénomination : PACISCOR

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2016 sous le numéro de dépôt 32986

PACISCOR

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5.000 Euros

Siège social : 4 rue Galvani

75017 PARIS

R.C.S. PARIS 814 852 778

SIR. 814 852 778 00012

- :-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 20 SEPTEMBRE 2016

-:-

L'an deux mille seize,

Le 20 septembre, à 17 heures 30,

Monsieur Eric MORIZOT, président et associé unique de la société « PACISCOR », société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros divisé en 5.000 actions de 1 Euro chacune de valeur nominale, indique que le procès-verbal a pour objet :

- Le transfert de siège social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs à donner pour les formalités.

La société CONTINENTALE D'AUDIT, commissaire aux comptes, dument convoquée est absente excusée.

Puis le président prend les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, actuellement situé 4 rue Galvani - 75017 PARIS, pour le fixer 163, Boulevard Bineau - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« *ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé 163, Boulevard Bineau - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Eric MORIZOT



PACISCOR

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5.000 Euros

Siège social : 163, Boulevard Bineau

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

R.C.S. NANTERRE 814 852 778

- :-

DECLARATION

RELATIVE AUX SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(article R 123-110 du Code de commerce)

- :-

1° - La société par actions simplifiée « PACISCOR » a été constituée par acte sous-seing privé à PARIS le 19 novembre 2015. Son siège social a alors été fixé au 4 rue Galvani - 75017 PARIS.

L'avis de constitution a été inséré dans LES PETITES AFFICHES du 24 novembre 2015.

Les pièces relatives à la constitution ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 814 852 778 le 24 novembre 2015.

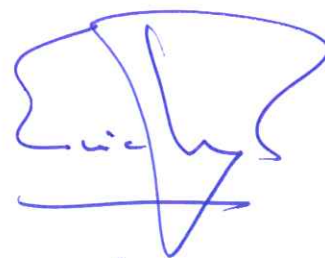
2° - Aux termes d'une décision en date du 20 septembre 2016, l'associé unique a décidé :

- De transférer le siège social du 4 rue Galvani - 75017 PARIS, pour le fixer au 163, Boulevard Bineau - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

- De modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Les actes par le Code de commerce sont en conséquence classés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

FAIT A Neuilly / Seine
LE 22/09 2016
EN DOUBLE EXEMPLAIRE



PACISCOR

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5.000 Euros

Siège social : 163, Boulevard Bineau

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

R.C.S. NANTERRE 814 852 778

STATUTS

A jour au 20 septembre 2016

Certifiés conformes.

Certifiés conformes,
Le président,
Monsieur Eric MORIZOT



LE FONDATEUR

Monsieur Eric MORIZOT,
Né le 6 avril 1966 à PARIS 9^{ème},
De nationalité française,
Demeurant 163, Boulevard Bineau - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par la législation française, et notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- Les prises de participations directes ou indirectes ;
- Le conseil en gestion des affaires, le conseil en fusions-acquisitions, le conseil en formation/enseignement/conférences, la médiation intra et inter-entreprises ;
- Les prestations informatiques, logistiques et en matière de gestion commerciale ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : PACISCOR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 163, Boulevard Bineau - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, Monsieur Eric MORIZOT a apporté à la société la somme en numéraire de CINQ MILLE (5.000) Euros correspondant au versement du montant nominal des CINQ MILLE (5.000) actions de UN Euro (1 €.) chacune composant le capital social, qui ont été ainsi souscrites et libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la banque CREDIT AGRICOLE LA PRIMAUBE – 2 Place de l'Etoile – 12450 LA PRIMAUBE où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation le 19 novembre 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €.), est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de UN Euro (1 €.) chacune de valeur nominale, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré ; un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent soit supprimer en tout ou partie ce droit préférentiel de souscription par décision collective prise dans les conditions de majorité définies ci-après, soit renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent décider collectivement de la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité entre associés et de respecter les dispositions légales concernant le capital minimum.

Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom du ou des titulaires dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à une action indivise appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant des modifications statutaires, pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Les associés ayant remis leurs actions en gage continuent de représenter seuls les actions par eux gagées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A – MODALITES

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le délai d'UN (1) mois qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

B - AGREMENT

1 - Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les cessions d'actions à un tiers non associé et à quel titre que ce soit, ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15-2 ci-après.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'UN (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue de les céder dans les SIX (6) mois de ce rachat, ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent paragraphe B sont nulles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et l'actif social, dans les conditions et selon les modalités décidées par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associée.

Le président est nommé par les associés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale désignée aux fonctions de président peut être représentée par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou encore par un représentant permanent désigné par son représentant légal.

2 - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par sa démission, soit encore par son empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS (3) mois.

Il est pourvu à son remplacement par les associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est enfin révocable à tout moment par les associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité que ce soit.

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

En cas de cessation des fonctions du représentant de la personne morale désignée aux fonctions de président au sein de celle-ci, la personne morale devra pourvoir à la nomination d'un nouveau représentant.

4 - Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination

Les associés peuvent nommer, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

Notamment, le directeur général est révocable à tout moment par les associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

4 - Pouvoirs du directeur général

Le Directeur général assiste dans ses fonctions le président. Il dispose du pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers et peut exercer les mêmes pouvoirs que le président.

La décision nommant le directeur général fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions à l'occasion de la réunion sur l'approbation des comptes annuels.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes entrant dans l'activité de la société, conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées ci-dessous, dans les conditions de majorité ci-après définies.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-après mentionnées sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions autres que celles visées ci-dessous sont de la compétence du président.

1 - Décisions prises à l'unanimité :

- Modifications statutaires telles que définies à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

2 - Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- la dissolution et liquidation de la société ;
- l'augmentation et réduction du capital social ;
- la fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- Enfin et de manière générale, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins les deux-tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés.

Les voix de l'associé dont l'exclusion est mise au vote et les voix de l'associé cédant proposant l'agrément d'un nouvel associé sont prises en compte, tant pour le quorum que pour la majorité.

3 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination et révocation du président ;
- la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs directeur(s) général(aux) ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix.

4 - Tenue des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Avant l'assemblée, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société de tous documents nécessaires à leur information.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 17 - COMPTES DE L'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des associés et du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprenant son cours, si pour une cause quelconque (augmentation de capital notamment), cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, les associés se réunissent à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut à toute époque être prononcée par les associés. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou, après la dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toute assignation ou signification seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.